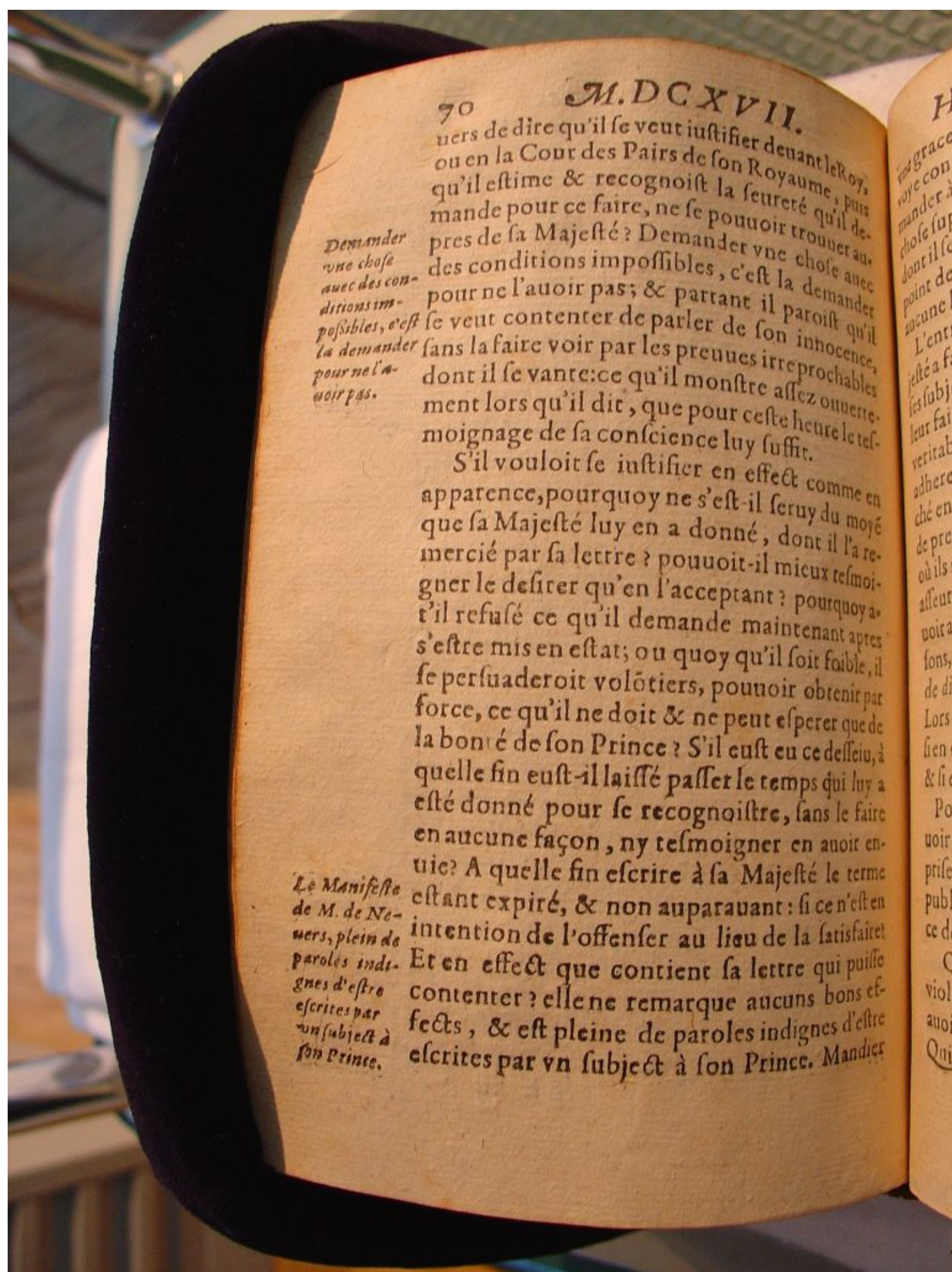


1617_070.jpg



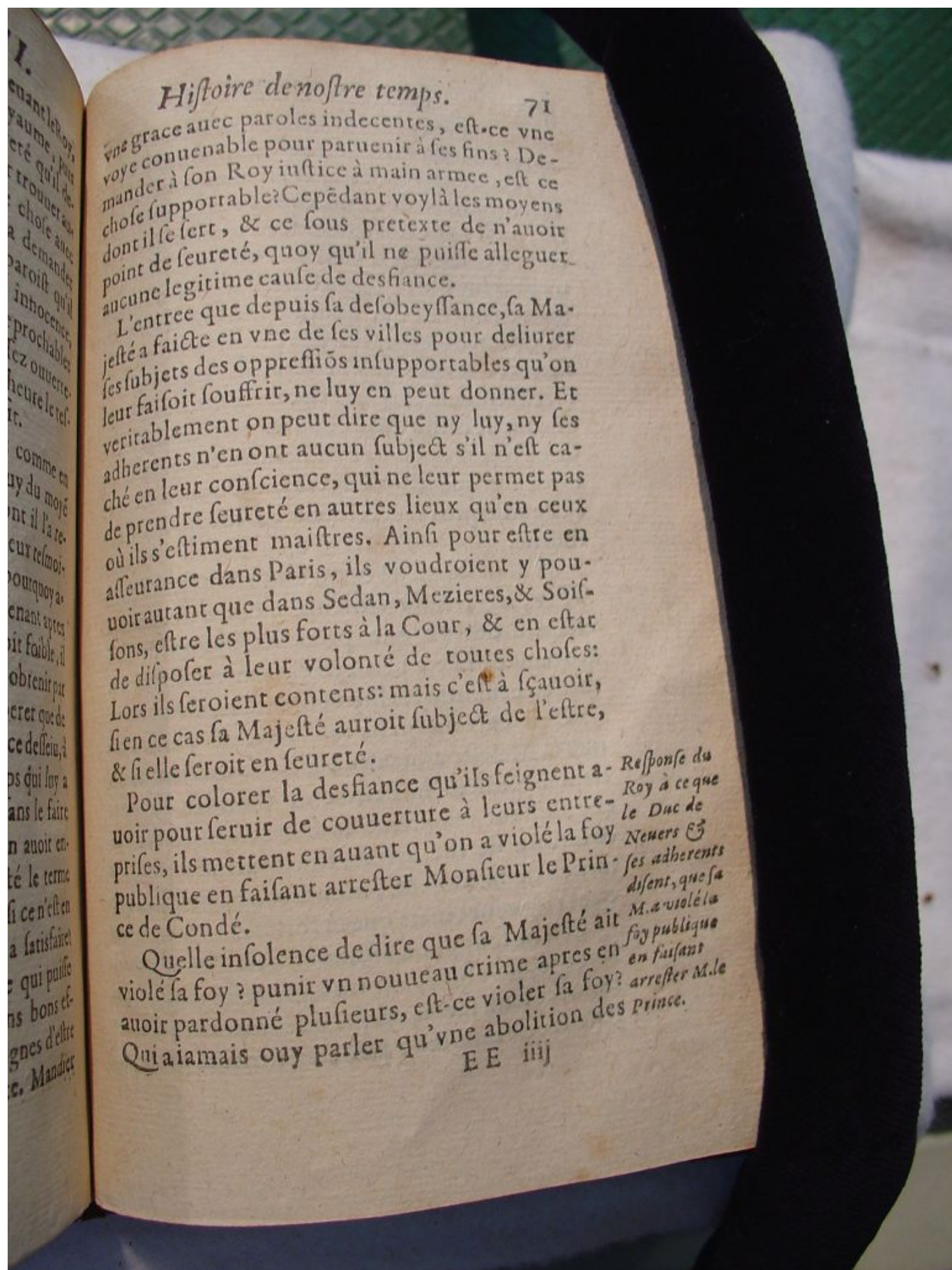
*Demander
une chose
avec des con-
ditions im-
possibles, c'est
la demander
pour ne l'a-
voir pas.*

*Le Manifeste
de M. de Ne-
uers, plein de
paroles indi-
gnes d'estre
escrites par
un subject à
son Prince.*

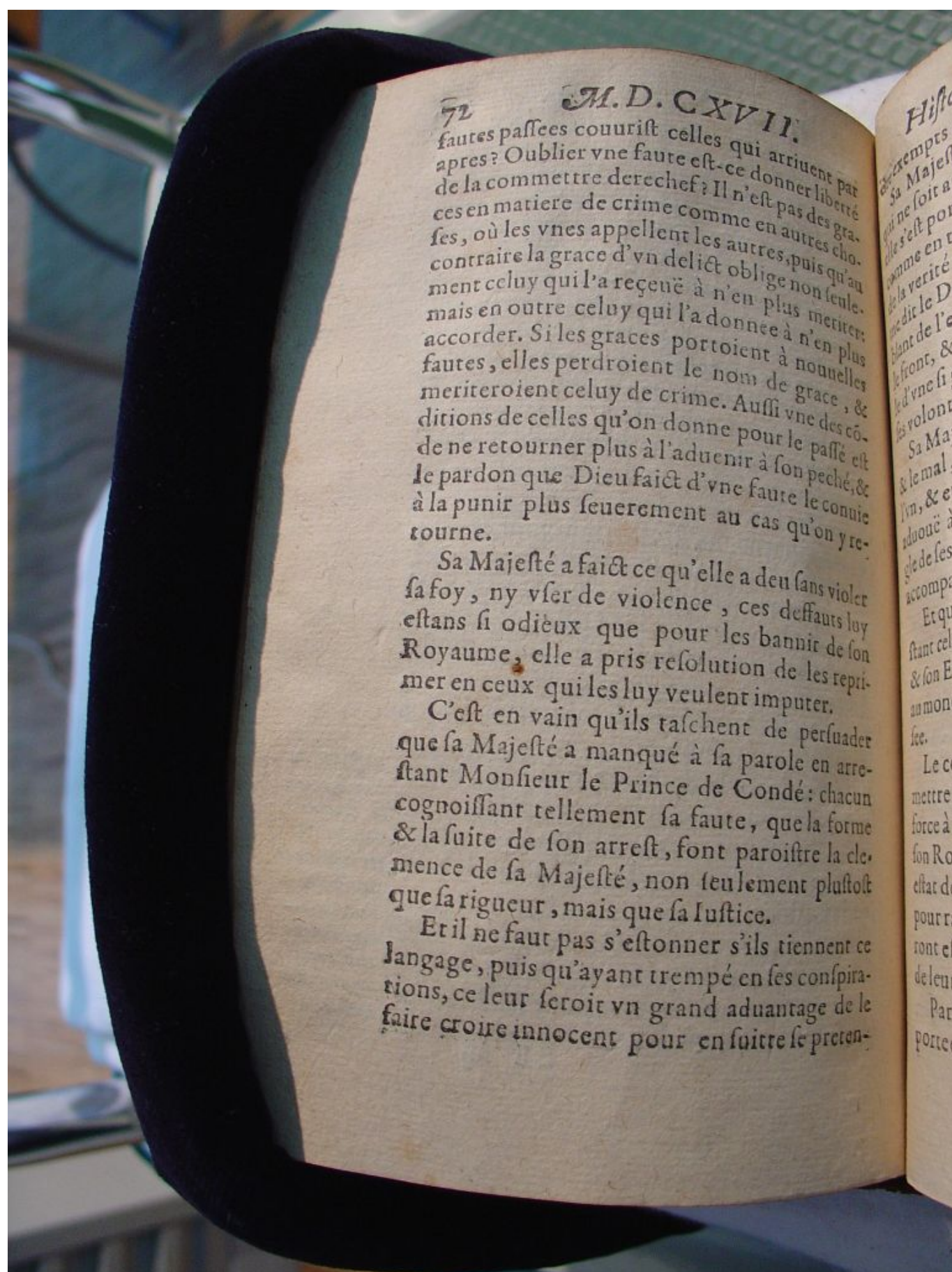
70 M.DCXVII.
uers de dire qu'il se veut iustifier denant le Roy,
ou en la Court des Pairs de son Royaume,
qu'il estime & recognoist la seurteré qu'il de-
mande pour ce faire, ne se pouuoir trouuer au-
pres de sa Majesté? Demander vne chose avec
des conditions impossibles, c'est la demander
pour ne l'auoir pas; & partant il paroist qu'il
se veut contenter de parler de son innocence,
sans la faire voir par les preuues irreprochables,
dont il se vante: ce qu'il monstre assez ouverte-
ment lors qu'il dit, que pour ceste heure le tes-
moignage de sa conscience luy suffit.
S'il vouloit se iustifier en effect comme en
apparence, pourquoy ne s'est-il seruy du moyé
que sa Majesté luy en a donné, dont il l'a re-
mercié par sa lettre? pouuoit-il mieux tesmoi-
gner le desirer qu'en l'acceptant? pourquoy a-
t'il refusé ce qu'il demande maintenant apres
s'estre mis en estat; ou quoy qu'il soit foible, il
se persuaderoit volōtiers, pouuoir obtenir par
force, ce qu'il ne doit & ne peut esperer que de
la bonré de son Prince? S'il eust eu ce desseiu, à
quelle fin eust-il laissé passer le temps qui luy a
esté donné pour se recognoistre, sans le faire
en aucune façon, ny tesmoigner en auoir en-
uie? A quelle fin escrire à sa Majesté le terme
estant expiré, & non auparavant: si ce n'est en
intention de l'offenser au lieu de la satisfaire?
Et en effect que contient sa lettre qui puisse
contenter? elle ne remarque aucuns bons ef-
fects, & est pleine de paroles indignes d'estre
escrites par vn subject à son Prince. Mandier

H
vo grace
voye cont
mander à
chose sup
dont il se
point de
aucune l
L'entr
jeste a fa
les subje
leur fait
veritab
adherer
ché en
de prer
où ils s
alleura
voir au
sons,
de dis
Lors i
lien c
& si e
Pou
voir p
prises
publ
ce de
Q
viole
auoi
Qui

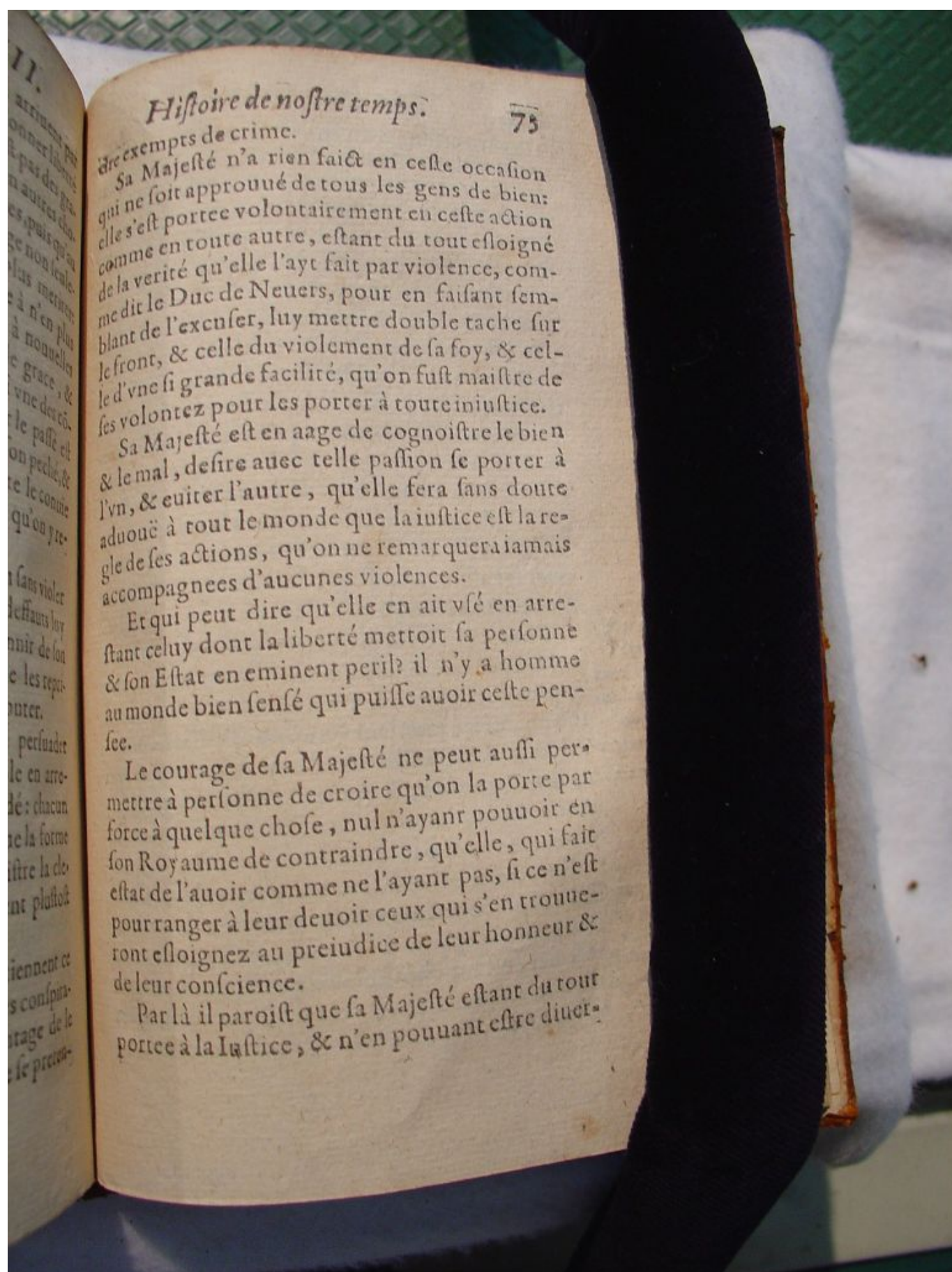
1617_071.jpg



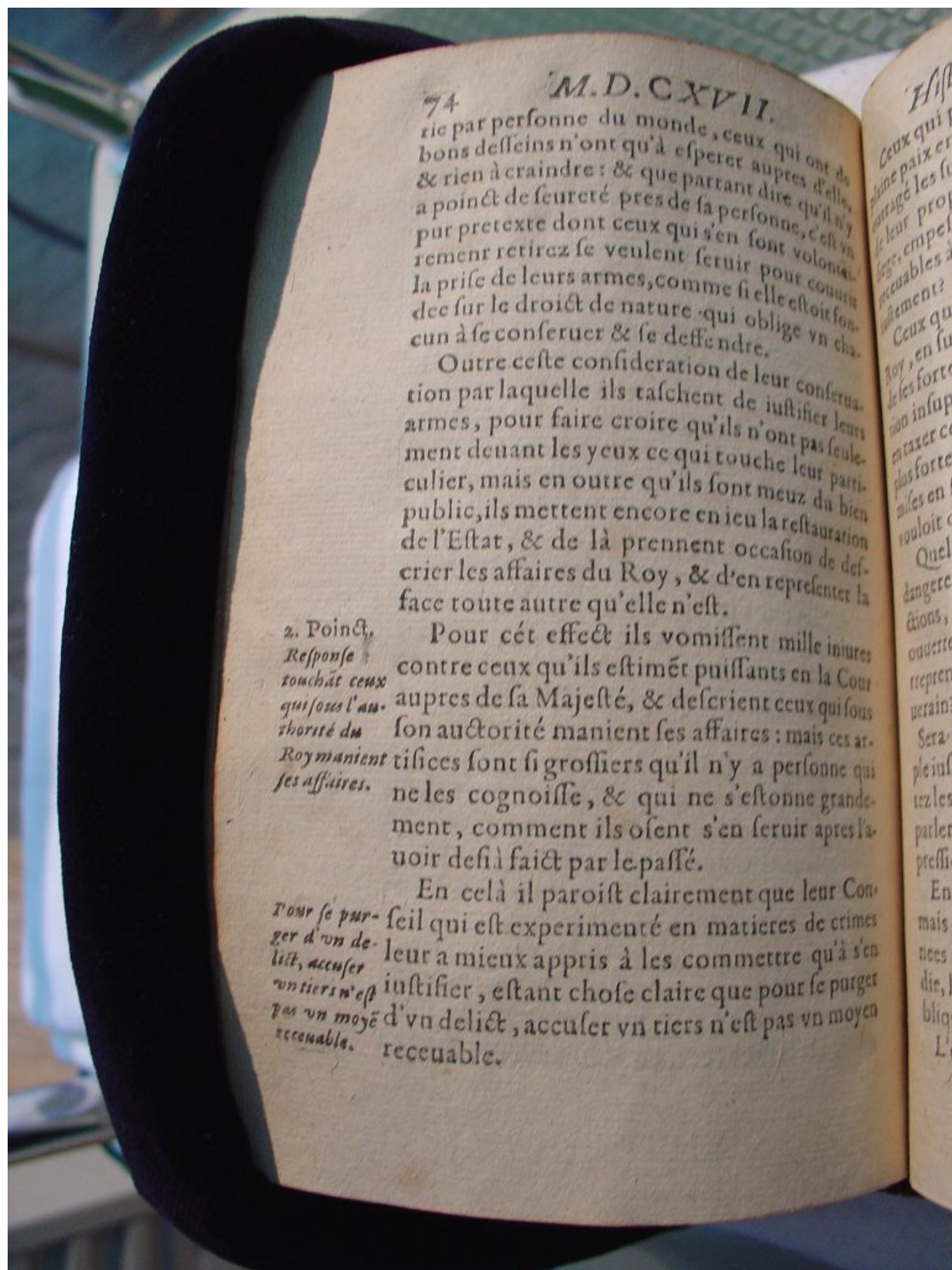
1617_072.jpg



1617_073.jpg



1617_074.jpg



74

M.D.CXVII.

ric par personne du monde, ceux qui ont de
bons desseins n'ont qu'à esperer aupres d'elle,
& rien à craindre: & que partant dire qu'il n'y
a poinct de seureté pres de sa personne, c'est n'y
pur pretexte dont ceux qui s'en sont volontai-
rement retirez se veulent servir pour couvrir
la prise de leurs armes, comme si elle estoit fon-
dee sur le droict de nature qui oblige vn cha-
cun à se conseruer & se deffendre.

Outre ceste consideration de leur conserua-
tion par laquelle ils taschent de iustifier leurs
armes, pour faire croire qu'ils n'ont pas seule-
ment deuant les yeux ce qui touche leur parti-
culier, mais en outre qu'ils sont meuz du bien
de l'Estat, & de là prennent occasion de des-
crier les affaires du Roy, & d'en représenter la
face toute autre qu'elle n'est.

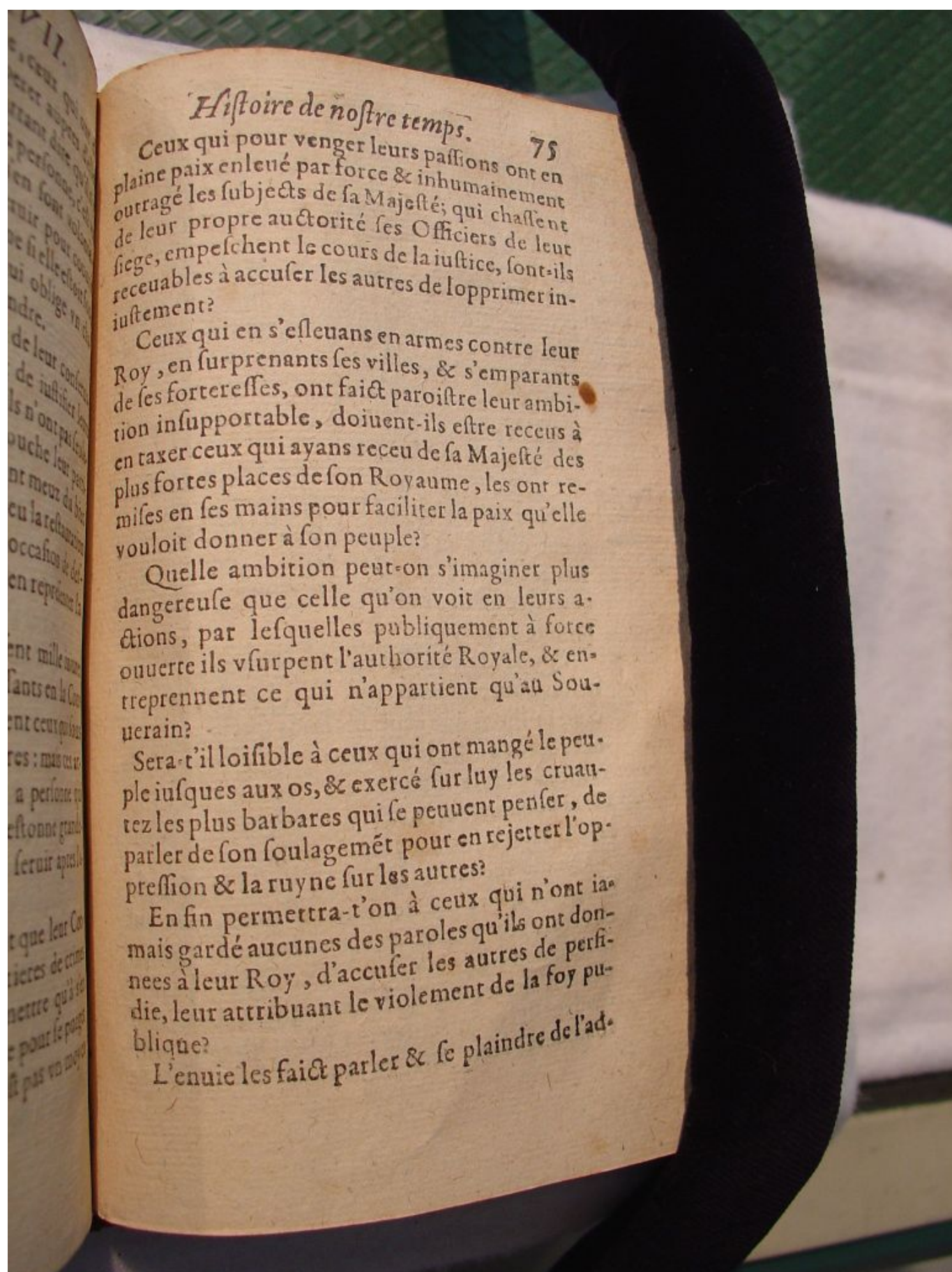
2. Poinct.
Response
touchât ceux
qui sous l'au-
thorité du
Roy manient
ses affaires.

Pour cét effect ils vomissent mille iniures
contre ceux qu'ils estimēt puissants en la Cour
aupres de sa Majesté, & descrient ceux qui sous
son auctorité manient ses affaires: mais ces ar-
tifices sont si grossiers qu'il n'y a personne qui
ne les cognoisse, & qui ne s'estonne grande-
ment, comment ils osent s'en servir apres l'a-
uoir desjà faiçt par le passé.

En celà il paroist clairement que leur Con-
seil qui est experimenté en matieres de crimes
leur a mieux appris à les commettre qu'à s'en
iustifier, estant chose claire que pour se purger
d'un delict, accuser vn tiers n'est pas vn moyen
receuable.

Hist
Ceux qui p
aine paix en
ouragé les su
de leur prop
lege, empes
receuables à
ment?
Ceux qui
Roy, en sur
de les forte
non insup
en taxer ce
plus forte
mises en f
voulait d
Quell
dangereu
ctions,
ouuerte
reprene
verain?
Sera-t
ple inf
tez les
parler
pressio
En
mais g
nees a
die, le
blique
Le

1617_075.jpg



Histoire de nostre temps.

75

Ceux qui pour venger leurs passions ont en-
plaine paix enlevé par force & inhumainement
outragé les subjects de sa Majesté; qui chassent
de leur propre auctorité ses Officiers de leur
siège, empeschent le cours de la iustice, sont-ils
receuables à accuser les autres de l'opprimer in-
iustement?

Ceux qui en s'esleuans en armes contre leur
Roy, en surprénans les villes, & s'emparans
de ses forteresses, ont fait paroistre leur ambi-
tion insupportable, doivent-ils estre receus à
en taxer ceux qui ayans receu de sa Majesté des
plus fortes places de son Royaume, les ont re-
mises en ses mains pour faciliter la paix qu'elle
vouloit donner à son peuple?

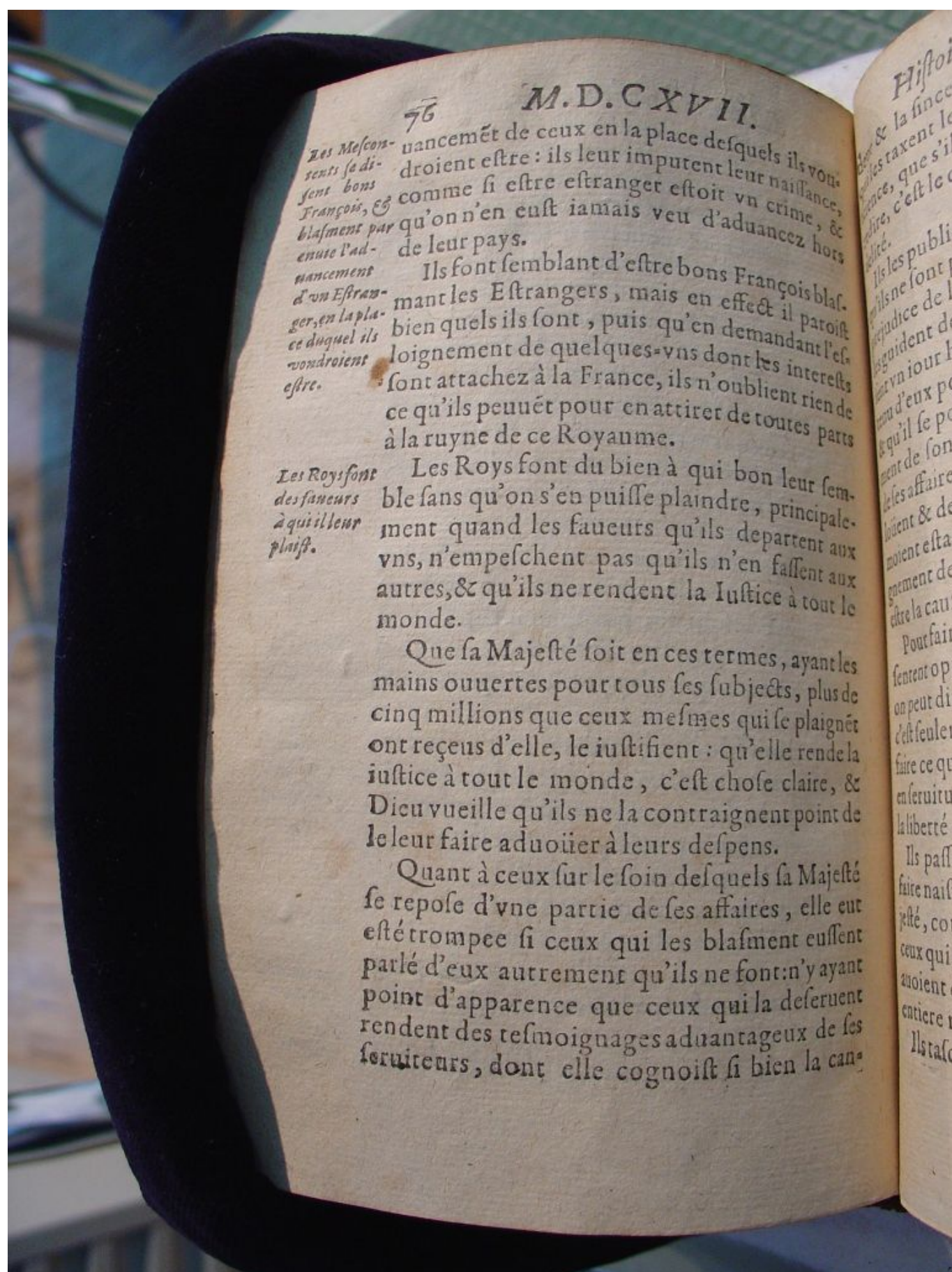
Quelle ambition peut-on s'imaginer plus
dangereuse que celle qu'on voit en leurs a-
ctions, par lesquelles publiquement à force
ouuerte ils vsurpent l'autorité Royale, & en-
treprennent ce qui n'appartient qu'au Sou-
uerain?

Sera-t'il loisible à ceux qui ont mangé le peu-
ple iusques aux os, & exercé sur luy les cruau-
tez les plus barbares qui se peuuent penser, de
parler de son soulagemēt pour en rejeter l'op-
pression & la ruyne sur les autres?

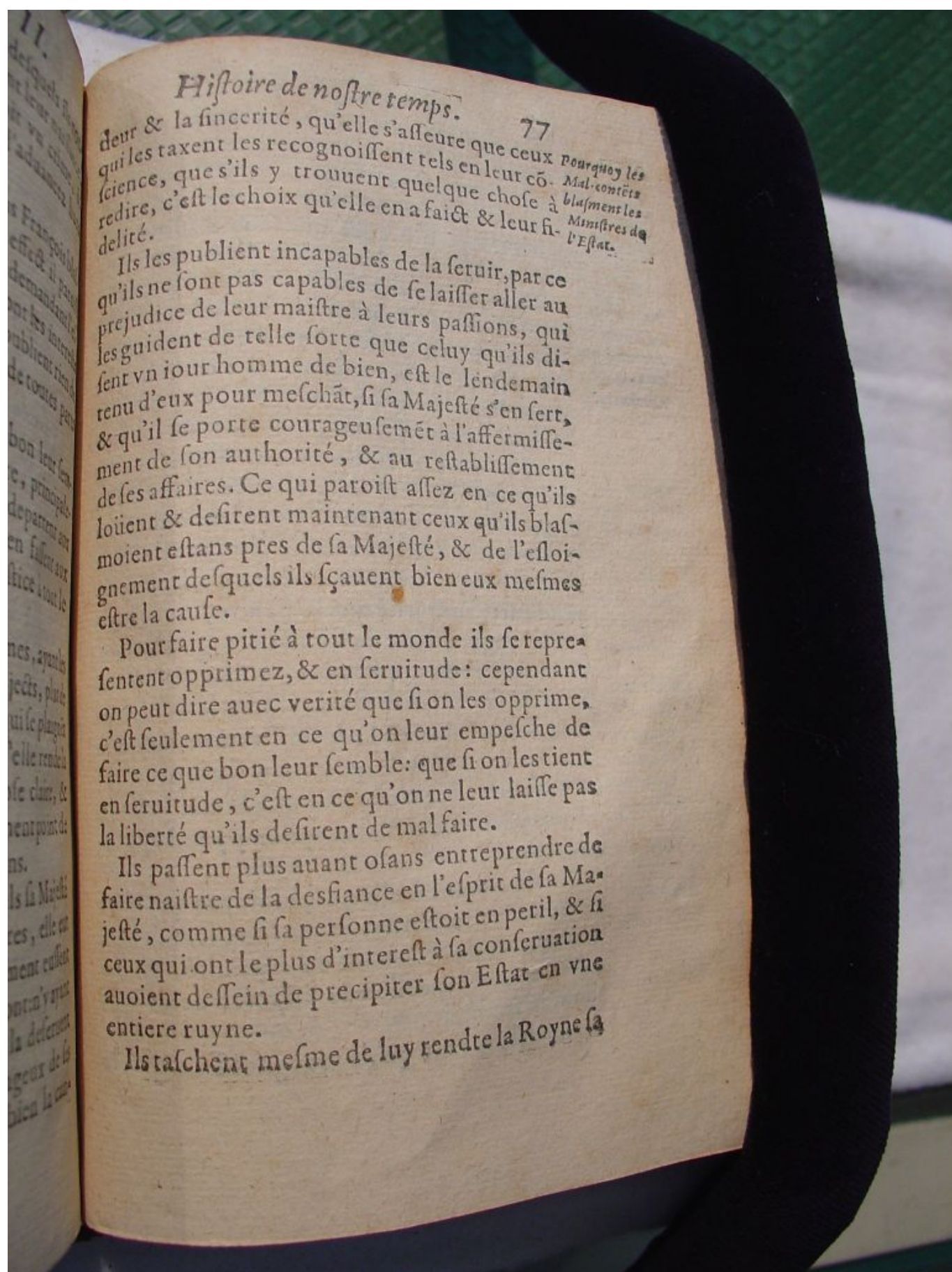
En fin permettra-t'on à ceux qui n'ont ia-
mais gardé aucunes des paroles qu'ils ont don-
nées à leur Roy, d'accuser les autres de perfie-
die, leur attribuant le violement de la foy pu-
blique?

L'enuie les fait parler & se plaindre de l'ad-

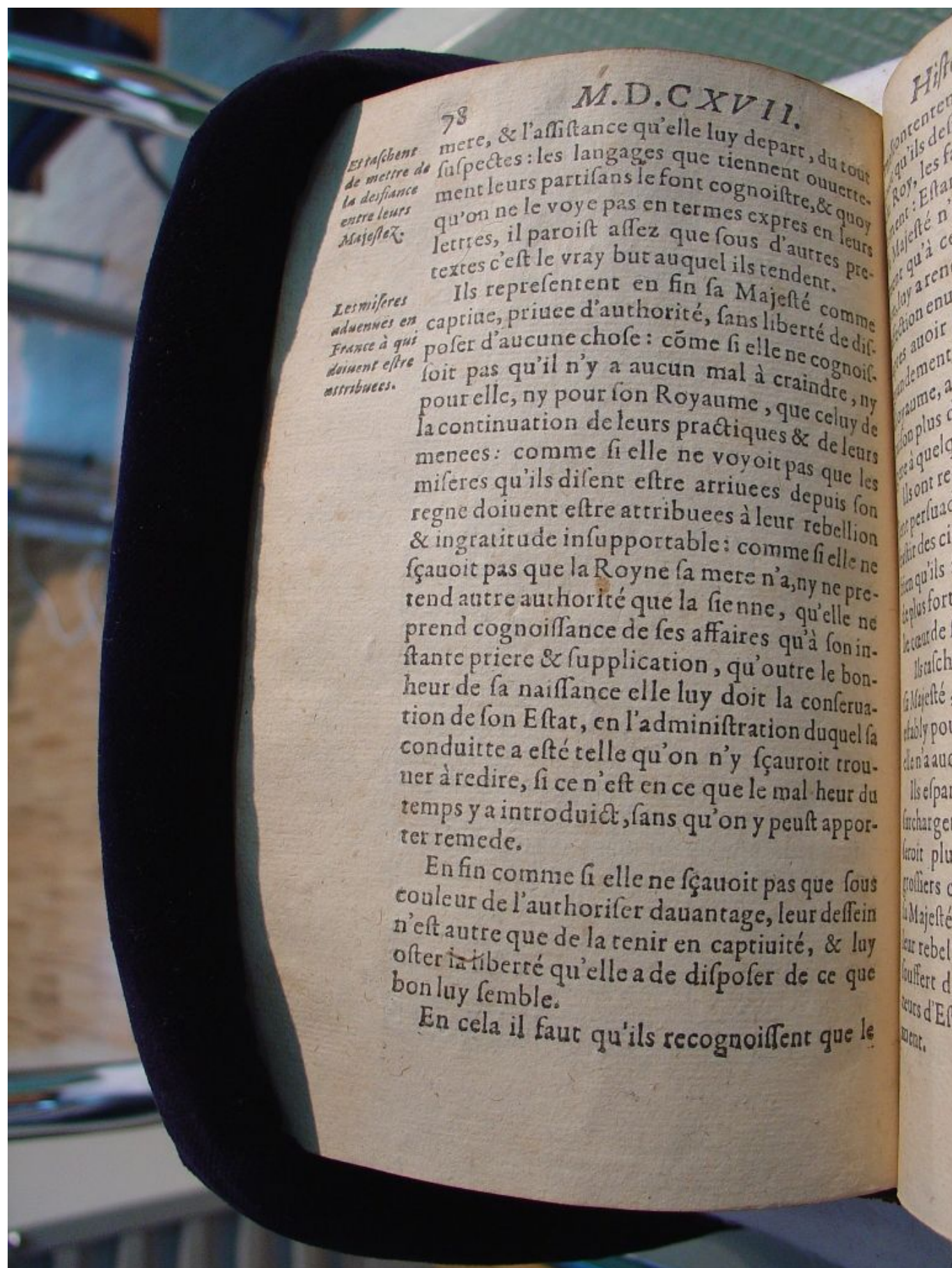
1617_076.jpg



1617_077.jpg



1617_078.jpg



78

M.D.CXVII.

*Est taschent
de mettre de
la deffiance
entre leurs
Majestez.*

*Les miseres
aduenees en
France à qui
doient estre
attribuees.*

mere, & l'assistance qu'elle luy depart, du tout
suspectes: les langages que tiennent ouuerte-
ment leurs partisans le font cognoistre, & quoy
qu'on ne le voye pas en termes expres en leurs
lettres, il paroist assez que sous d'autres pre-
textes c'est le vray but auquel ils tendent.

Ils representent en fin sa Majesté comme
captiue, priuee d'autorité, sans liberté de dis-
poser d'aucune chose: cōme si elle ne cognois-
soit pas qu'il n'y a aucun mal à craindre, ny
pour elle, ny pour son Royaume, que celuy de
la continuation de leurs pratiques & de leurs
menees: comme si elle ne voyoit pas que les
miseres qu'ils disent estre arriuees depuis son
regne doiuent estre attribuees à leur rebellion
& ingratitude insupportable: comme si elle ne
sçauoit pas que la Royne sa mere n'a, ny ne pre-
tend autre autorité que la sienne, qu'elle ne
prend cognoissance de ses affaires qu'à son in-
stante priere & supplication, qu'outre le bon-
heur de sa naissance elle luy doit la conserva-
tion de son Estat, en l'administration duquel sa
conduitte a esté telle qu'on n'y sçauroit trou-
uer à redire, si ce n'est en ce que le malheur du
temps y a introduict, sans qu'on y peust appor-
ter remede.

En fin comme si elle ne sçauoit pas que sous
couleur de l'autoriser dauantage, leur dessein
n'est autre que de la tenir en captiuité, & luy
oster la liberté qu'elle a de disposer de ce que
bon luy semble.

En cela il faut qu'ils recognoissent que le

1617_079.jpg

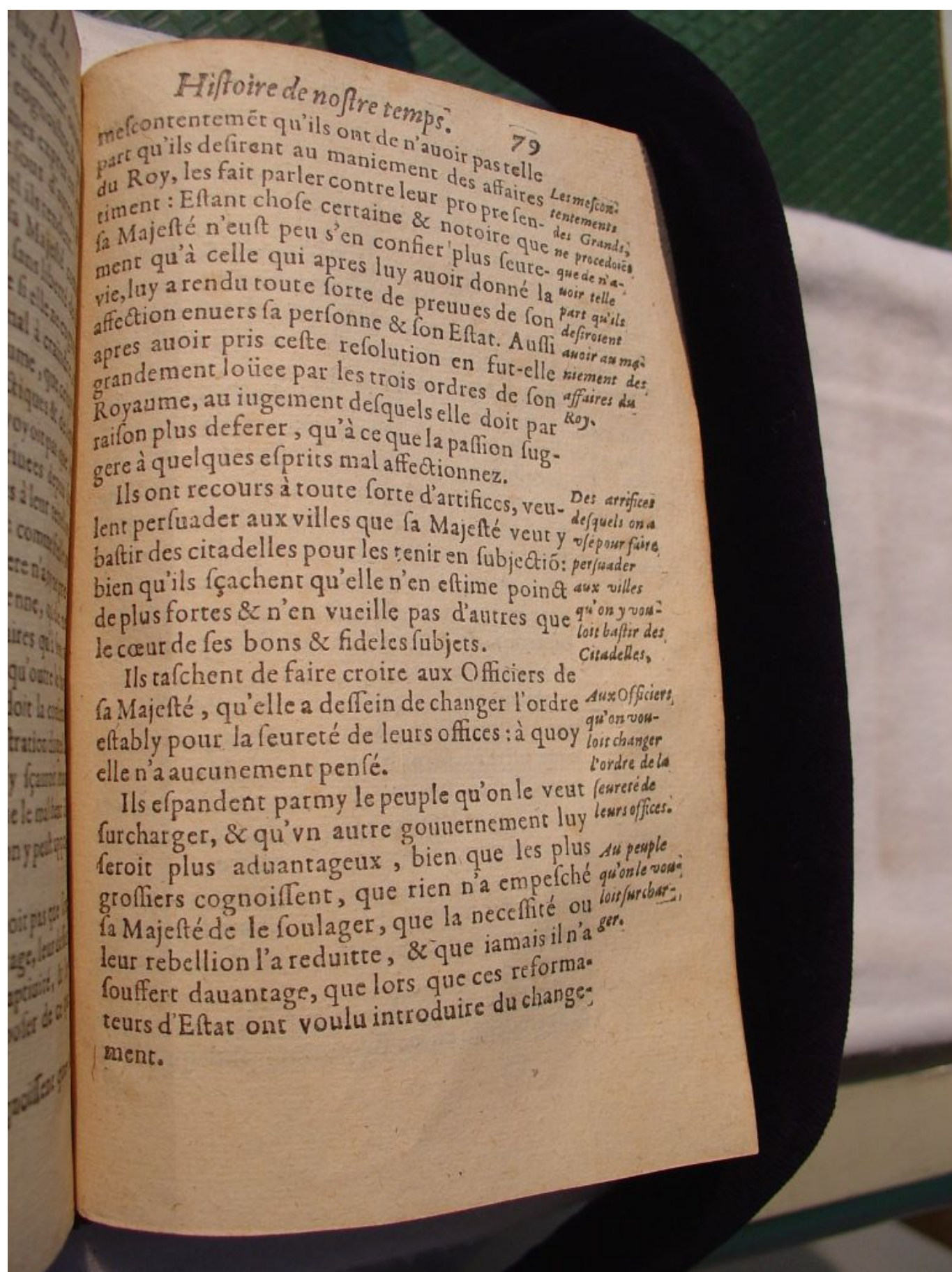


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan